

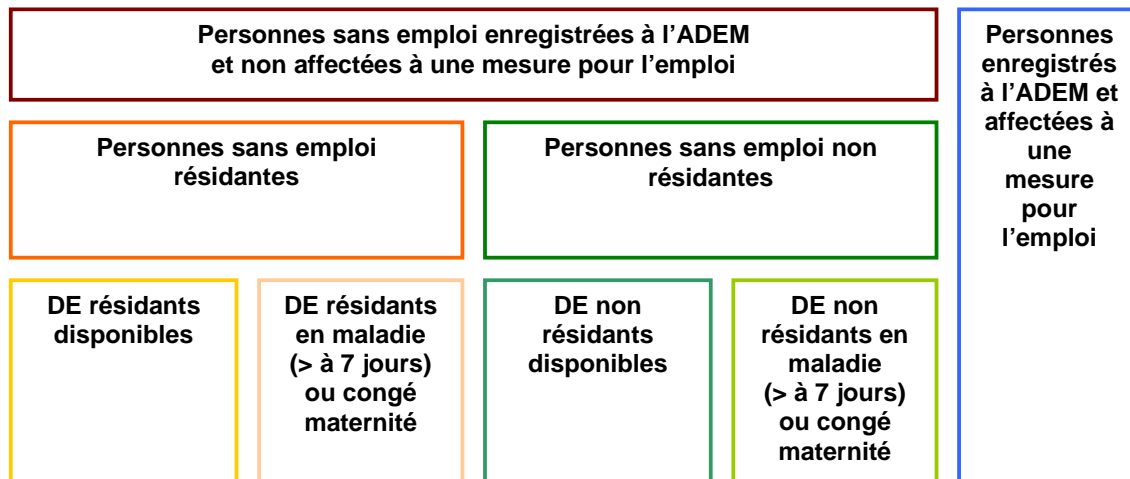
## I. Champ d'application

La présente note s'applique aux données statistiques mensuelles de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) publiées à partir de février 2012 (concernant le mois de janvier 2012), ainsi que celles recalculées jusqu'en 2006 suivant la méthodologie décrite dans cette note.

Des séries longues sont disponibles sur le Portail des statistiques ([www.statistiques.public.lu](http://www.statistiques.public.lu)) sous la rubrique « marché du travail ». Celles-ci sont rétropolées pour la période 1995-2005 en tenant compte des ruptures de série.

## II. Définitions

### 1. Schéma explicatif des populations :



### 2. Définitions concernant les populations

#### a. Personnes sans emploi

Personnes sans emploi, résidant ou non sur le territoire national, qui sont à la recherche d'un emploi approprié, non affectées à une mesure pour l'emploi, indemnisées ou non-indemnisées et qui ont respecté les obligations de suivi de l'ADEM.

b. Demandeurs d'emploi résidents disponibles

Personnes sans emploi résidant sur le territoire national qui, à la date du relevé statistique, ne sont ni en congé de maladie depuis plus de 7 jours, ni en congé de maternité, ni affectées à une mesure pour l'emploi.

c. Demandeurs d'emploi non résidents disponibles

Personnes sans emploi ne résidant pas sur le territoire national qui bénéficient d'une décision de reclassement externe (cf. point 3.b.) et qui, à la date du relevé statistique, ne sont ni en congé de maladie depuis plus de 7 jours, ni en congé de maternité, ni affectées à une mesure pour l'emploi.

d. Demandeurs d'emploi disponibles indemnisés

Personnes sans emploi disponibles résidant sur le territoire national qui sont admises au bénéfice de l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions L. 521-1. et suivantes du Code de travail.

e. Personne affectée à une mesure pour l'emploi

Personne enregistrée à l'ADEM qui est affectée à une mesure en faveur de l'emploi (cf. point 3.c.).

### 3. Définitions concernant les principales variables

a. SH

Demandeur d'emploi présentant, au sens des dispositions L. 561-1. et suivantes du Code de travail, une diminution de sa capacité de travail de 30% au moins et qui est reconnu apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

b. CTR

Demandeur d'emploi bénéficiant, au sens des dispositions L. 551-1. et suivantes du Code de travail, d'une décision de reclassement externe prise par la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail en application.

c. Mesures en faveur de l'emploi

- **Stage de Réinsertion Professionnelle (SRP)** : stage pour demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans recevant une formation théorique et pratique dans le cadre d'un placement en stage indemnisé auprès d'un employeur ;
- **Formation (FORMA)** : mesures de formation réalisées afin de permettre une meilleure intégration des demandeurs d'emploi sur le marché du travail (y compris l'apprentissage des adultes) ;
- **Apprentissage pour adultes (AP)** : mesure pour les personnes enregistrées à l'ADEM, à la charge du Fonds pour l'Emploi, afin de suivre

des cours de formation dans le cadre de l'apprentissage pour adultes préparant aux certificats suivants :

- certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), certificat de capacité manuelle (CCM) ou certificat de capacité professionnelle (CCP) ;
  - certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ;
  - diplôme de technicien (DT).
- **Pool des Assistants (PA)** : pool de personnes rémunérées, chargées d'assister les directeurs des établissements post primaires dans la surveillance et dans les domaines périscolaire et administratif ;
  - **Mesures Spéciales (MS)** : mesures pour demandeurs d'emploi non-indemnisés par l'ADEM, pris en charge par des associations sans but lucratif ;
  - **Occupation Temporaire Indemnisé (OTI)** : occupation à des travaux d'utilité publique de demandeurs d'emploi indemnisés (anciennement : « MT – Mise au Travail ») ;
  - **Activités d'insertion professionnelle (AIP)** : affectations temporaires (travaux d'utilité collective et stages en entreprise) organisées par le Service National d'Action Sociale (anciennement : « ATI – Affectation Temporaire Indemnisée ») ;
  - **Contrat d'appui-emploi (CAE)** : mesure pour jeunes demandeurs d'emploi de moins de trente ans accomplis recevant une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter leurs compétences et faciliter leur intégration sur le marché du travail ;
  - **Contrat d'initiation à l'emploi (CIE)** : mesure pour jeunes demandeurs d'emploi de moins de trente ans accomplis recevant une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail
  - **Contrat d'initiation à l'emploi - Expérience Pratique (CIE-EP)** : mesure pour jeunes demandeurs d'emploi de moins de trente ans accomplis qualifiés qui a pour objectif d'offrir une expérience de travail pratique à ces jeunes dans le but d'un accès définitif au marché de l'emploi ;

#### d. Niveaux de formation

- **Niveau inférieur (NI)** : niveau correspondant à la scolarité obligatoire ;
- **Niveau moyen inférieur (NM inf.)** : 10<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire technique + 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire classique ;
- **Niveau moyen supérieur (NM sup.)** : 12<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire technique + 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> de l'enseignement secondaire classique ;

- **Niveau supérieur (NS)** : niveau correspondant à l'enseignement postsecondaire ;

e. Codes des professions

- **A** : Professions libérales, techniciens et assimilés ;
- **B** : Directeurs et cadres administratifs supérieurs ;
- **C** : Employés de bureau ;
- **D** : Vendeurs ;
- **E** : Agriculteurs, forestiers, carriers, mineurs et assimilés ;
- **F** : Travailleurs des transports ;
- **G** : Travailleurs des communications ;
- **H** : Artisans, ouvriers (précision, horlogerie, mécanique, électricité, bois et bâtiment) ;
- **I** : Artisans, ouvriers (alimentaire, chimie, production, machinistes) ;
- **J** : Hôtellerie, restauration ;
- **K** : Autres services ;
- **L** : Pas de demande prioritaire.

f. Compétences territoriales des agences



#### 4. Définition du taux de chômage

Le taux de chômage est le rapport entre le nombre de demandeurs d'emploi résidents disponibles et la population active. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes résidentes sur le territoire national qui sont en emploi (salarié ou indépendant) ou à la recherche d'un emploi (demandeur d'emploi).

$$\text{taux de chômage} = \frac{\text{demandeurs d'emploi résidents disponibles}}{\text{population active résidente}}$$

### III. Production des données statistiques mensuelles

La production des données consiste à extraire les données sur les personnes enregistrées dans le système informatique de l'ADEM sous forme anonyme. Cette production est réalisée chaque mois suivant un calendrier défini à l'avance (cf. point III.1.). De ce fait, les données ne représentent qu'une image à un moment donné du nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM.

Une partie des données brutes sont désaisonnalisées, c'est-à-dire corrigées des variations saisonnières, par le STATEC à l'aide du programme Tramo-Seats, disponible dans l'interface Demetra qui a été mise au point par Eurostat. Elles sont alors transmises à l'ADEM qui les introduit dans le bulletin de l'emploi ainsi que dans le communiqué de presse. Ces données sont marquées comme telles (« cvs »).

### IV. Publication des données statistiques mensuelles et leur accessibilité

#### 1. Calendrier

Les données statistiques mensuelles sont produites et publiées par l'ADEM selon un calendrier de référence établi chaque année.

Le calendrier est présenté au mois de novembre de l'année N pour toute l'année N+1.

Toute modification de date est signalée dans les meilleurs délais.

#### 2. Publication

Les données sont publiées à travers un communiqué de presse incluant les données principales, ainsi qu'un bulletin intitulé « Bulletin luxembourgeois de l'emploi » incluant des données plus détaillées.

Le premier jour ouvrable précédant la publication officielle, le communiqué et le bulletin sont transmis à 19 h, sous embargo, au ministre ayant l'emploi dans ses compétences, au STATEC ainsi qu'au SIP.

La publication officielle est faite par le directeur de l'ADEM, ou la personne habilitée à le faire, par l'intermédiaire du SIP qui transmet le communiqué et le bulletin aux organes de presse à 11 h conformément au calendrier défini. En même temps, l'ADEM et le STATEC publient les données sur leurs sites internet respectifs.

### **3. Accessibilité aux données**

Les données statistiques mensuelles de l'ADEM sont accessibles :

- à travers le communiqué de presse et le bulletin de l'emploi (disponibles en tant que version digitale sur le site internet de l'ADEM : [www.adem.public.lu](http://www.adem.public.lu)) ;
- à travers le portail des statistiques ([www.statistiques.public.lu](http://www.statistiques.public.lu)) sous la rubrique « marché du travail ». Les séries longues sont disponibles sous format Excel dans ce même portail.

Cette note technique est disponible sous format digital sur le site internet de l'ADEM : [www.adem.public.lu](http://www.adem.public.lu).

## **V. Modifications**

Toute modification méthodologique est communiquée avant sa mise en pratique.

## **VI. Révisions des données statistiques**

Si une révision des données statistiques s'avère nécessaire, elle sera effectuée au mois de mars de l'année N+1 pour toute l'année N.

## **VII. Personnes de contact**

### **Agence pour le développement de l'emploi:**

M. Jean Ries	Tél. : 247 - 65497	<a href="mailto:jean.ries@adem.etat.lu">jean.ries@adem.etat.lu</a>
M Pierre Gramme	Tél. : 247 - 85389	<a href="mailto:pierre.gramme@adem.etat.lu">pierre.gramme@adem.etat.lu</a>

### **STATEC :**

Mme Véronique Sinner	Tél. : 247 - 84228	<a href="mailto:veronique.sinner@statec.etat.lu">veronique.sinner@statec.etat.lu</a>
----------------------	--------------------	--